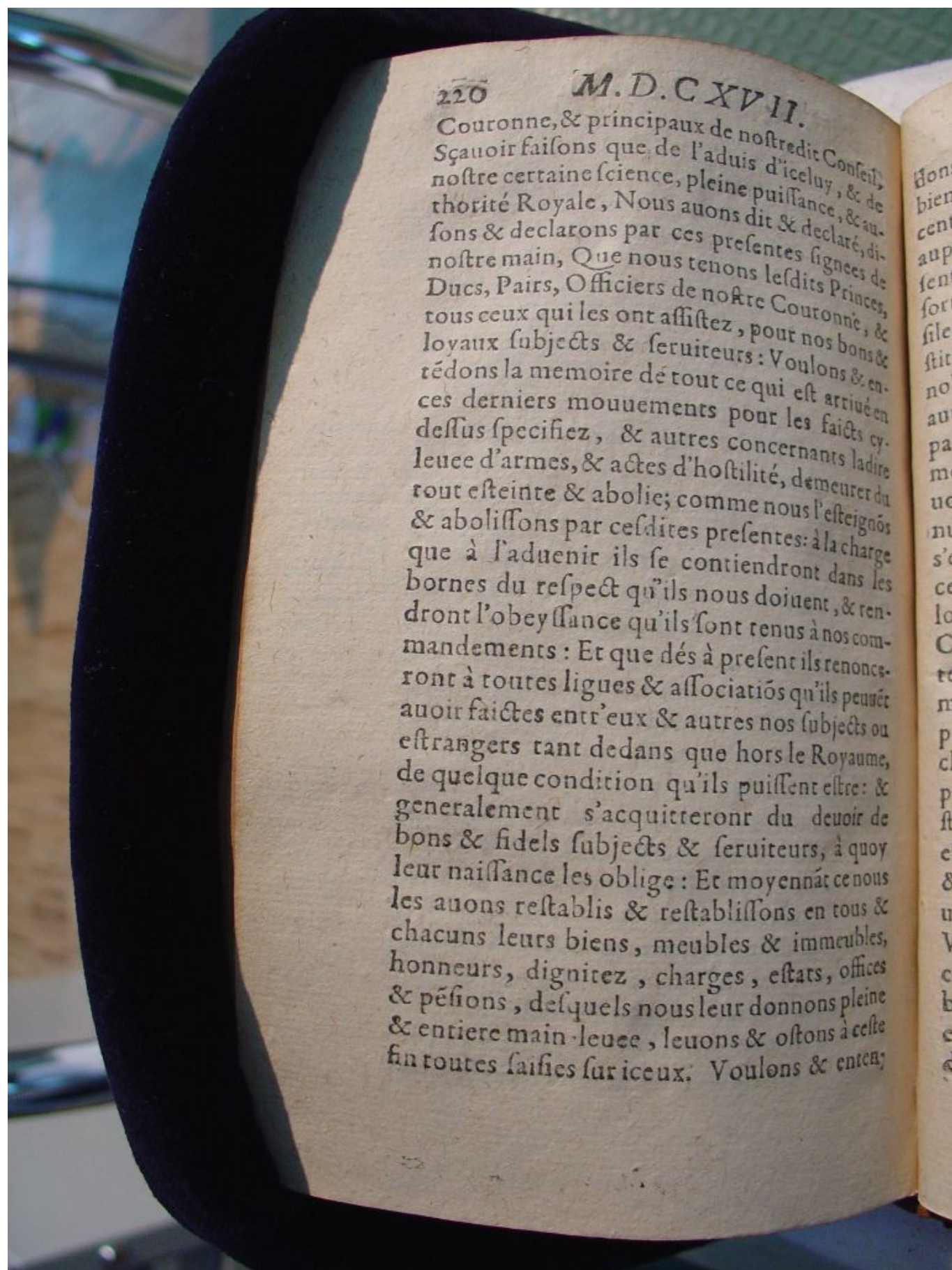
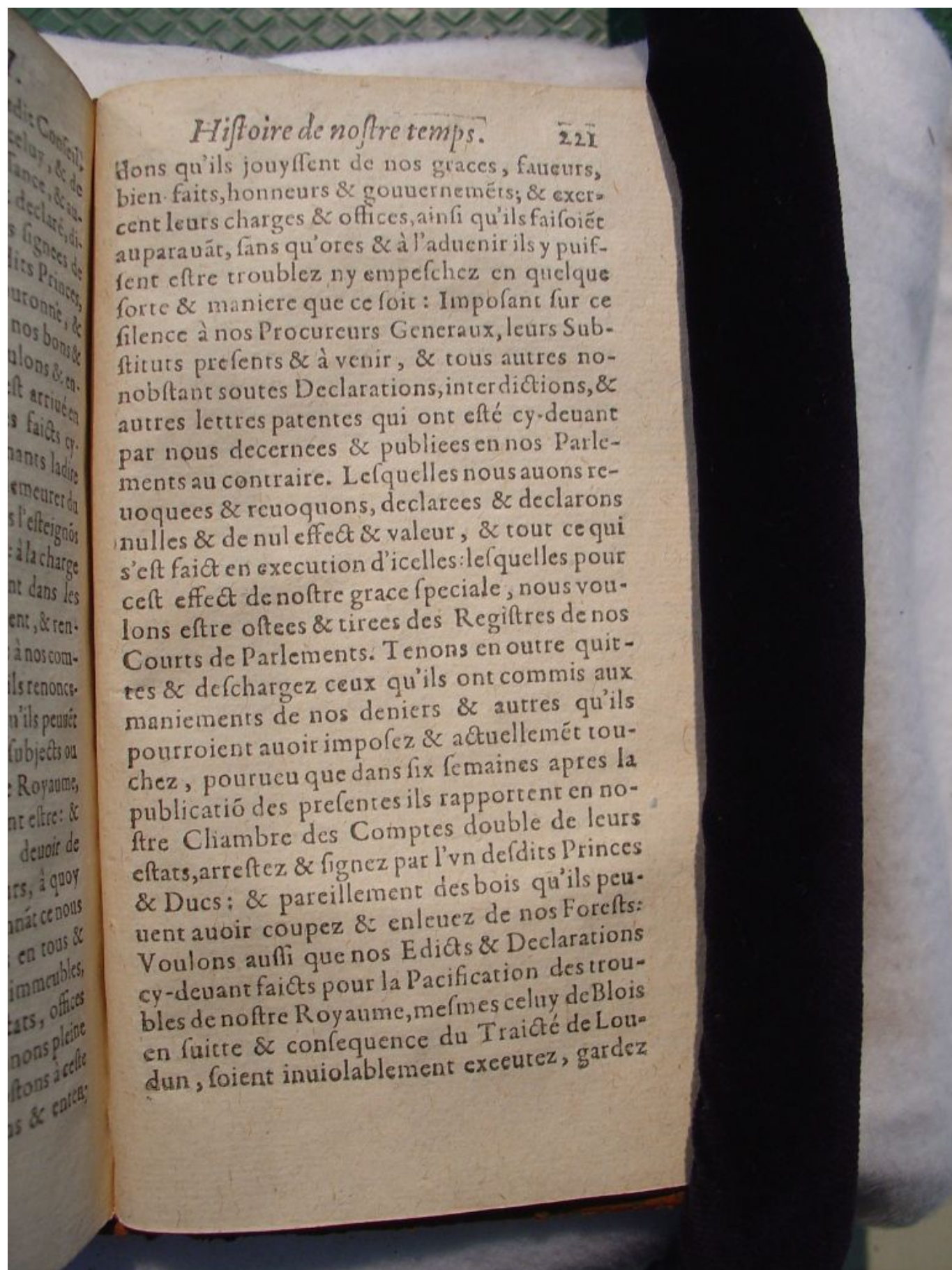


1617_220.jpg



1617_221.jpg

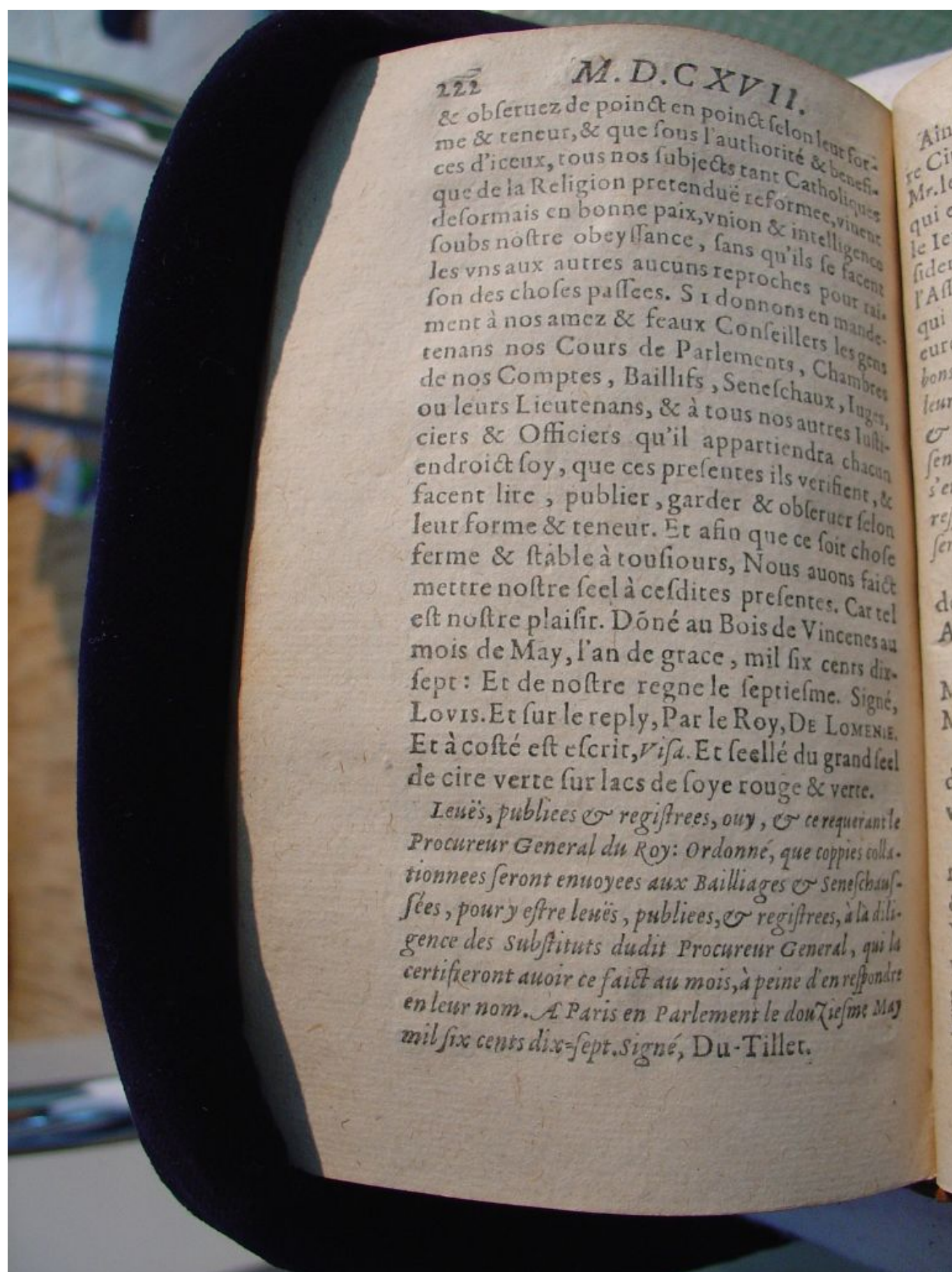


Histoire de nostre temps.

221

Bons qu'ils jouyssent de nos graces, faueurs, bien faits, honneurs & gouuernemēts; & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauāt, sans qu'ores & à l'aduenir ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit: Imposant sur ce silence à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & à venir, & tous autres nonobstant soutes Declarations, interdictions, & autres lettres patentes qui ont esté cy-deuant par nous decernees & publiees en nos Parlements au contraire. Lesquelles nous auons reuoquees & reuoguons, declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur, & tout ce qui s'est faict en execution d'icelles: lesquelles pour cest effect de nostre grace speciale, nous voulons estre ostees & tirees des Registres de nos Courts de Parlements. Tenons en outre quittes & deschargez ceux qu'ils ont commis aux maniements de nos deniers & autres qu'ils pourroient auoir imposez & actuellemēt touche, pourueu que dans six semaines apres la publicatiō des presentes ils rapportent en nostre Chambre des Comptes double de leurs estats, arrestez & signez par l'un desdits Princes & Ducs; & pareillement des bois qu'ils peuvent auoir coupez & enleuez de nos Forests: Voulons aussi que nos Edicts & Declarations cy-deuant faicts pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, mesmes celui de Blois en suite & consequence du Traicté de Loudun, soient inuiolablement executez, gardez

1617_222.jpg



222 M. D. C. X. V. II.
 & observez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que sous l'autorité & benediction d'iceux, tous nos subjects tant Catholiques que de la Religion pretendue reformee, viennent desormais en bonne paix, vnion & intelligence sous nostre obeyssance, sans qu'ils se fassent les vns aux autres aucuns reproches pour raison des choses passees. Si donnons pour raiment à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, que ces presentes ils verifient, & facent lire, publier, garder & observer selon leur forme & teneur. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à celsdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Donné au Bois de Vincennes au mois de May, l'an de grace, mil six cents dix-sept: Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé est escrit, Visa. Et seellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiques & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy: Ordonné, que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre leuës, publiques, & registrees, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui la certifieront auoir ce faict au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement le douzieme May mil six cents dix-sept. Signé, Du-Tillet.

1617_223.jpg

Histoire de nostre temps. 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit deuant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

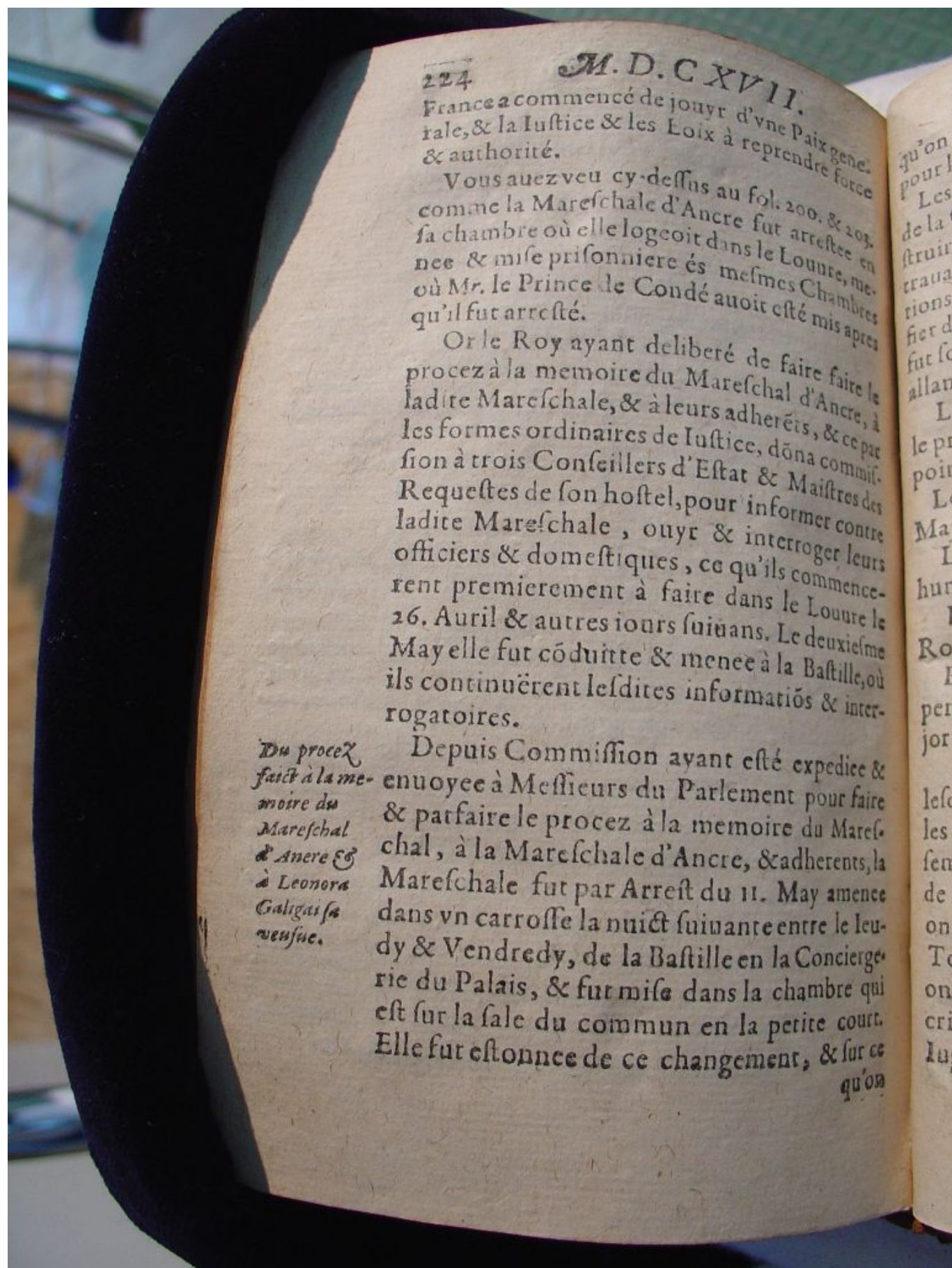
Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

1617_224.jpg



224

M. D. C. XVII.

France a commencé de jouyr d'une Paix gene-
rale, & la Iustice & les Loix à reprendre force
& autorité.

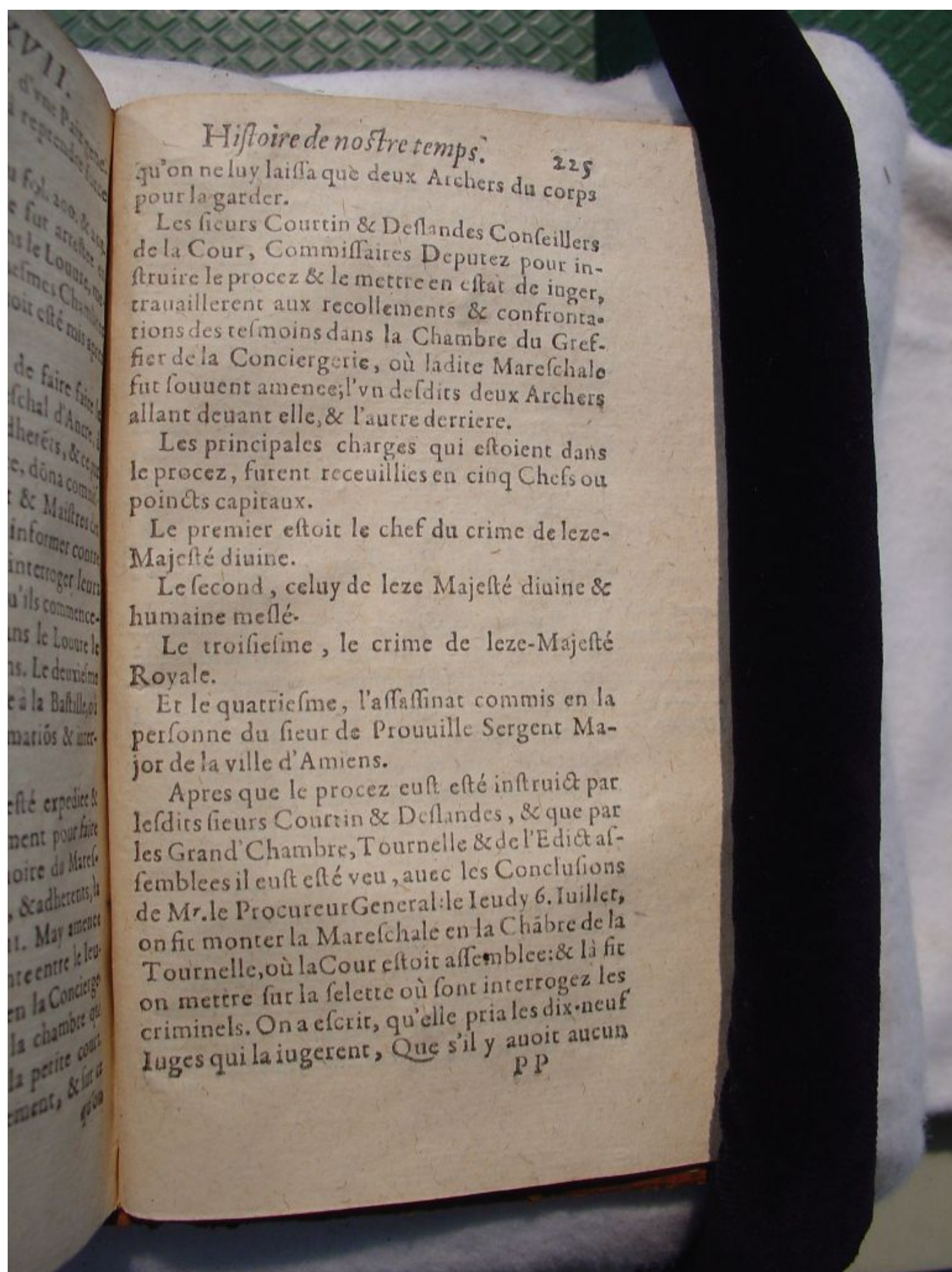
Vous avez veu cy-dessus au fol. 200. & 203.
comme la Mareschale d'Ancre fut arrestee en
sa chambre où elle logeoit dans le Louvre, me-
nee & mise prisonniere és mesmes Chambres
où Mr. le Prince de Condé auoit esté mis apres
qu'il fut arresté.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le
procez à la memoire du Mareschal d'Ancre, à
ladite Mareschale, & à leurs adherens, & ce par
les formes ordinaires de Iustice, donna commis-
sion à trois Conseillers d'Estat & Maistres des
Requestes de son hostel, pour informer contre
ladite Mareschale, ouyr & interroger leurs
officiers & domestiques, ce qu'ils commence-
rent premierement à faire dans le Louvre le
26. Avril & autres iours suivans. Le deuxiesme
May elle fut cōduite & menee à la Bastille, où
ils continuèrent lesdites informatiōs & inter-
rogatoires.

*Du procez
faict à la me-
moire du
Mareschal
d'Ancre &c
à Leonora
Galigais
veufue.*

Depuis Commission ayant esté expediee &
enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire
& parfaire le procez à la memoire du Mares-
chal, à la Mareschale d'Ancre, & adherents, la
Mareschale fut par Arrest du 11. May amenee
dans vn carrosse la nuit suivante entre le leu-
dy & Vendredy, de la Bastille en la Concierge-
rie du Palais, & fut mise dans la chambre qui
est sur la sale du commun en la petite court.
Elle fut estonnee de ce changement, & sur ce
qu'on

1617_225.jpg



Histoire de nostre temps.

225

qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder.

Les sieurs Courtin & Deslandes Conseillers de la Cour, Commissaires Deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, travaillerent aux recollements & confrontations des tesmoins dans la Chambre du Greffier de la Conciergerie, où ladite Mareschale fut souvent amenee; l'un desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez, furent receuillies en cinq Chefs ou poincts capitaux.

Le premier estoit le chef du crime de leze-Majesté diuine.

Le second, celui de leze Majesté diuine & humaine meslé.

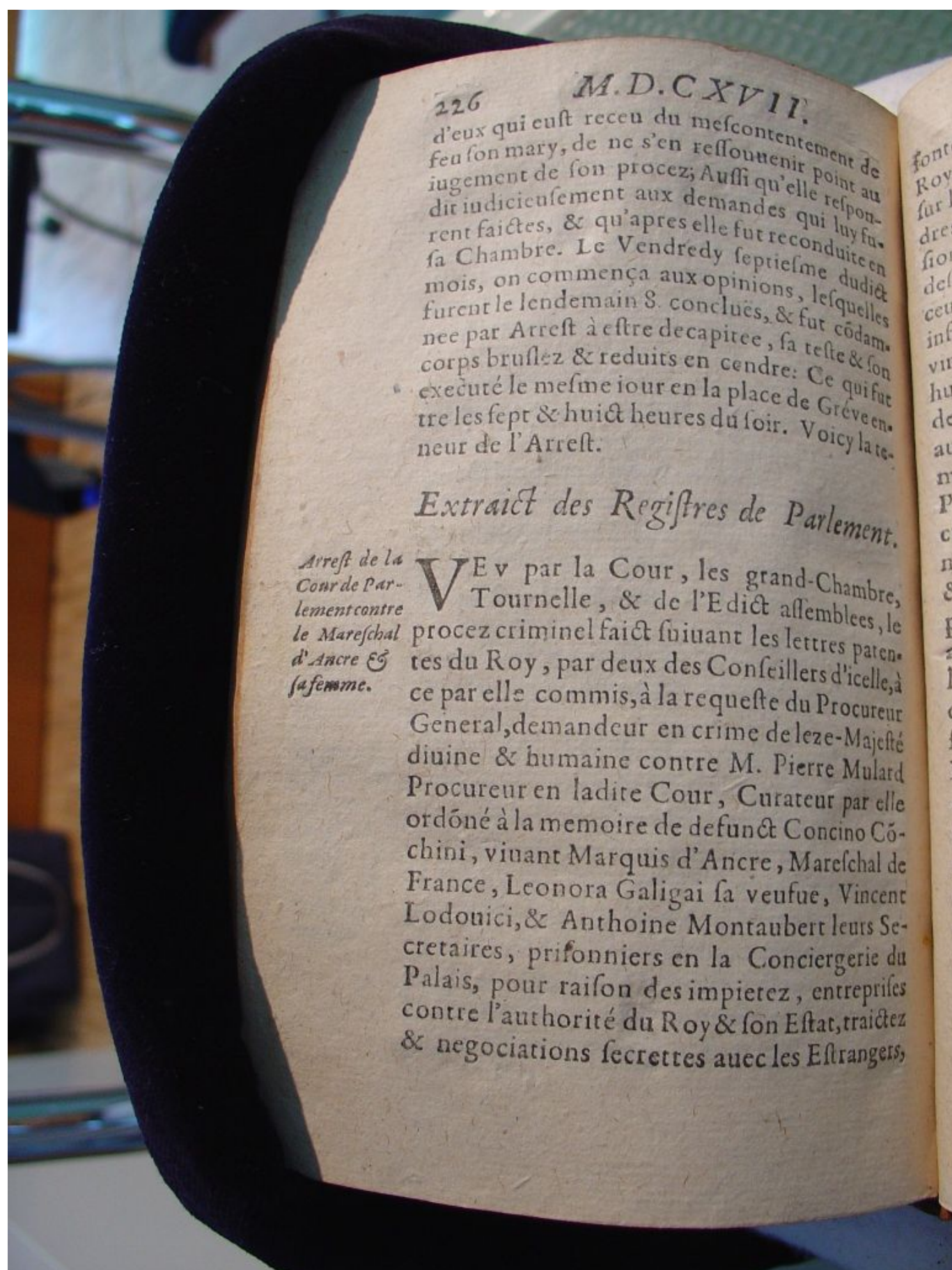
Le troisieme, le crime de leze-Majesté Royale.

Et le quatriesme, l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouille Sergent Major de la ville d'Amiens.

Après que le procez eust esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, avec les Conclusions de Mr. le Procureur General: le leudy 6. Iuillet, on fit monter la Mareschale en la Châbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee: & là fit on mettre sur la selette où sont interrogez les criminels. On a escrit, qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, Que s'il y auoit aucun

pp

1617_226.jpg



226 M.D.C.XVII.

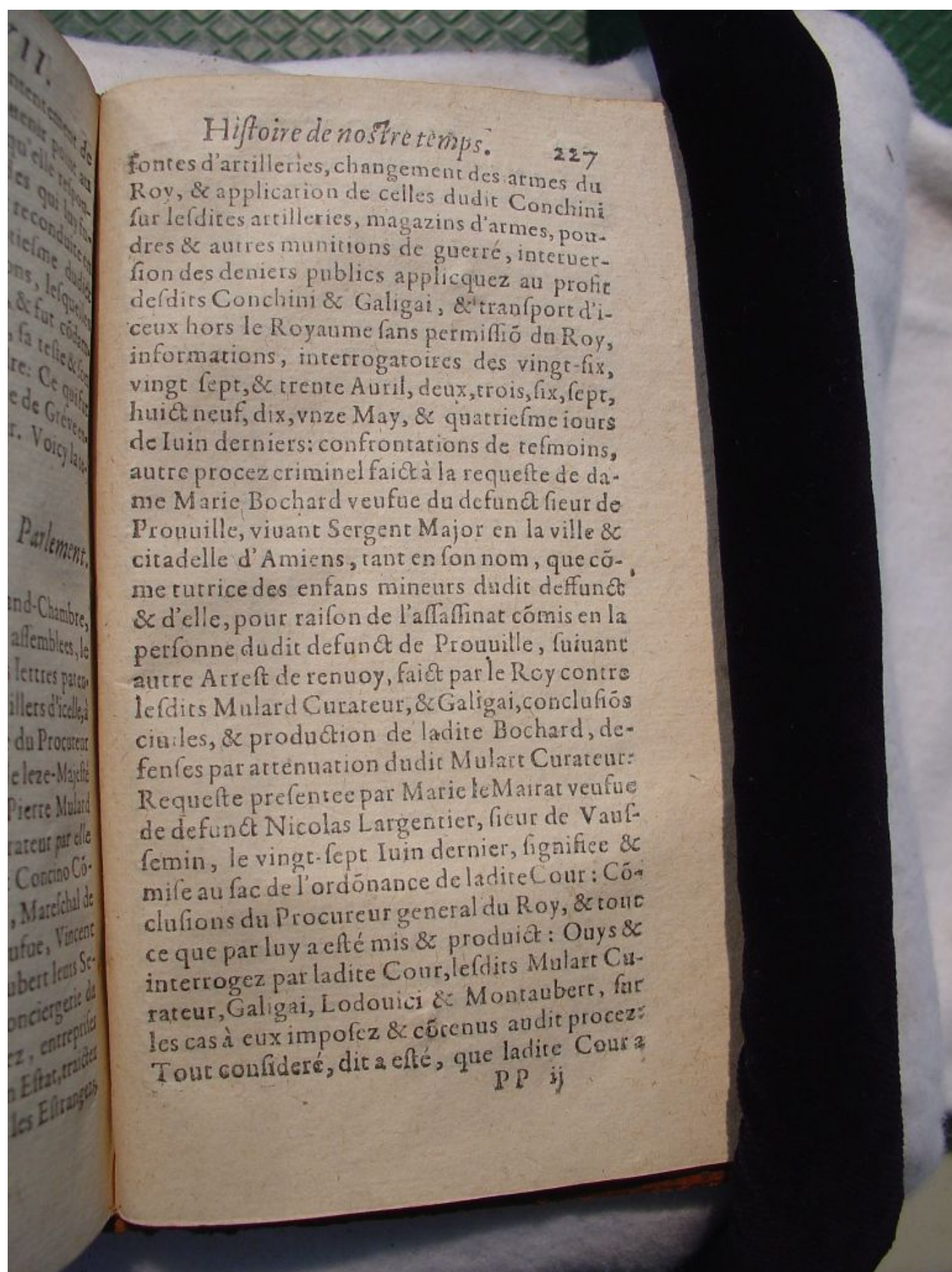
d'eux qui eust receu du mescontentement de
feu son mary, de ne s'en ressouvenir point au
iugement de son procez; Aussi qu'elle respon-
dit iudicieusement aux demandes qui luy fu-
rent faictes, & qu'apres elle fut reconduite en
sa Chambre. Le Vendredy septiesme dudiect
mois, on commença aux opinions, lesquelles
furent le lendemain 8. conclues, & fut cōdam-
nee par Arrest à estre decapitee, sa teste & son
corps bruslez & reduits en cendre: Ce qui fut
executé le mesme iour en la place de Grève en-
tre les sept & huit heures du soir. Voicy la te-
neur de l'Arrest.

Extraict des Registres de Parlement.

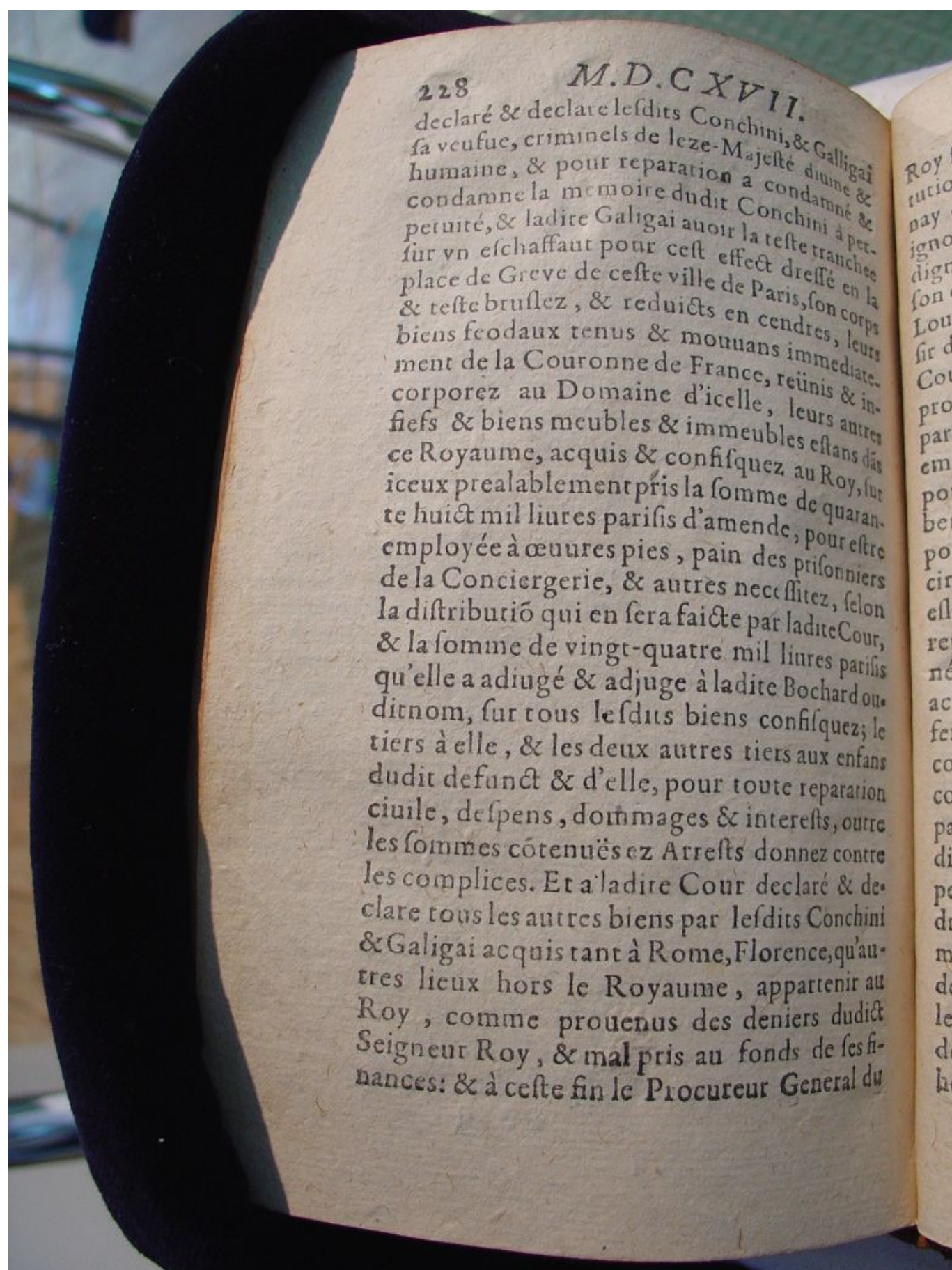
*Arrest de la
Cour de Par-
lement contre
le Marechal
d'Ancre &
sa femme.*

VEu par la Cour, les grand-Chambre,
Tournelle, & de l'Edict assemblees, le
procez criminel faict suivant les lettres paten-
tes du Roy, par deux des Conseillers d'icelle, à
ce par elle commis, à la requeste du Procureur
General, demandeur en crime de leze-Majesté
diuine & humaine contre M. Pierre Mulard
Procureur en ladite Cour, Curateur par elle
ordonné à la memoire de defunct Concino Cō-
chini, viuant Marquis d'Ancre, Marechal de
France, Leonora Galigai sa veufue, Vincent
Lodonici, & Anthoine Montaubert leurs Se-
cretaires, prisonniers en la Conciergerie du
Palais, pour raison des impietez, entreprises
contre l'autorité du Roy & son Estat, traictez
& negociations secretes avec les Estrangers,

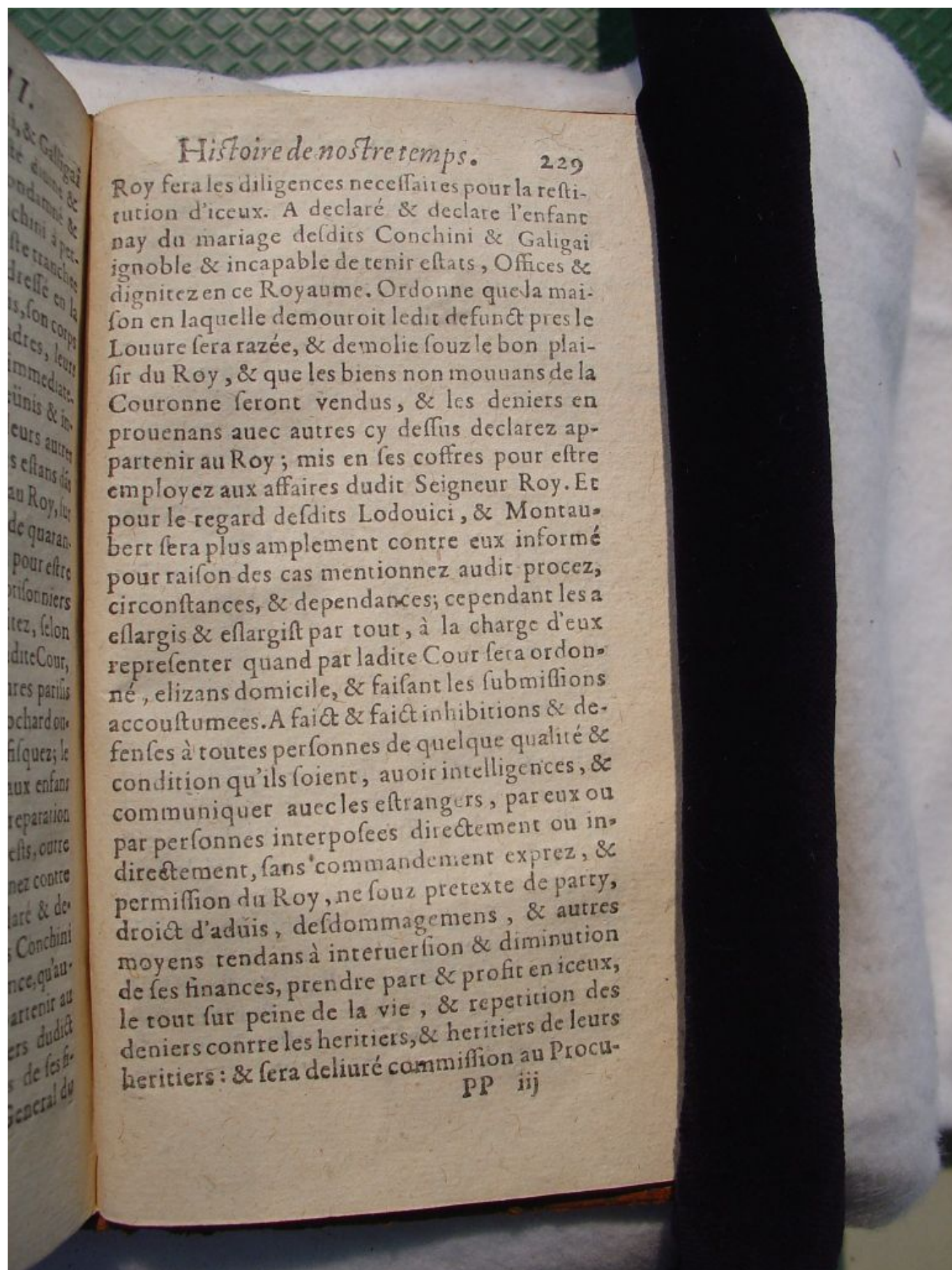
1617_227.jpg



1617_228.jpg



1617_229.jpg



Histoire de nostre temps. 229

Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit defunct pres le Louvre sera razée, & demolie souz le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenant avec autres cy dessus declarez appartenir au Roy; mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdits Lodouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances; cependant les a eslargis & eslargist par tout, à la charge d'eux représenter quand par ladite Cour sera ordonné, elizans domicile, & faisant les submissions accoustumees. A faict & faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, auoir intelligences, & communiquer avec les estrangers, par eux ou par personnes interposees directement ou indirectement, sans commandement exprez, & permission du Roy, ne souz pretexte de party, droict d'aduís, desdommagemens, & autres moyens tendans à interuersion & diminution de ses finances, prendre part & profit en iceux, le tout sur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & sera deliuré commission au Procureur

PP iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan